

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS376/17
11 juillet 2011

(11-3406)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Mémoire d'accord entre l'Union européenne¹ et le Japon concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 juillet 2011, adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Vous trouverez ci-jointes les procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends entre l'Union européenne et le Japon au sujet du différend *Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (WT/DS376).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information (WT/DS376)

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

L'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information (WT/DS376)* le 21 septembre 2010.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), le Japon et l'Union européenne ("UE") sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de neuf (9) mois et viendrait donc à expiration le 30 juin 2011 (WT/DS376/16).

Le Japon et l'UE ("les parties au différend") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. S'il considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, le Japon demandera à l'UE d'engager des consultations avec lui. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, le Japon pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Japon sera inscrite à l'ordre du jour, l'UE consentira à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter ses recommandations et décisions à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Le Japon pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le cas où l'ORD statuerait par suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. L'UE ne fera pas valoir que le Japon ne peut pas obtenir cette autorisation de l'ORD au motif que la demande a été présentée après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du

Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'a l'UE de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

7. Si le Japon demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'UE aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été respectés. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
8. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de remettre sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
10. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

Signé à Genève, le 6 juillet 2011.

Pour le Japon

Pour l'Union européenne

S.E. M. Yoichi Otabe

Ambassadeur

Représentant permanent auprès de l'OMC

S.E. M. Angelos Pangratis

Ambassadeur

Représentant permanent auprès de l'OMC
